



DECISION n° 2022. 696

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Christophe MARTY c/ Commune de PERPIGNAN
Requête en appel devant la CAA de Toulouse du
jugement n°2005939 du 19/04/2022 rendu par le TA
de Montpellier concernant l'arrêté de Péril imminent
pris le 22/10/2020 à l'encontre de l'immeuble sis
lieudit Figuières, Chemin de Mas Llaro (parcelle
section DZ n°194) à Perpignan - Instance 22TL21354 -
Cx1593-22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

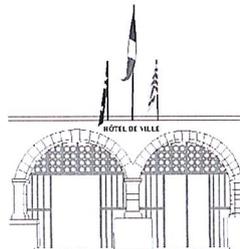
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 1 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit public général et droit de la commande publique) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n°2005939 du 19 avril 2022 a débouté Monsieur Christophe MARTY de l'ensemble de sa requête tendant à demander l'annulation de l'arrêté de Péril imminent pris le 22 octobre 2020 à l'encontre de l'immeuble sis lieudit Figuières, Chemin de Mas Llaro, parcelle cadastrée section DZ n°194 à Perpignan ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 14 juin 2022 sous le n°22TL21354, Monsieur Christophe



MARTY sollicite l'annulation du jugement n°2005939 du 19 avril 2022 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Christophe MARTY devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°22TL21354 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

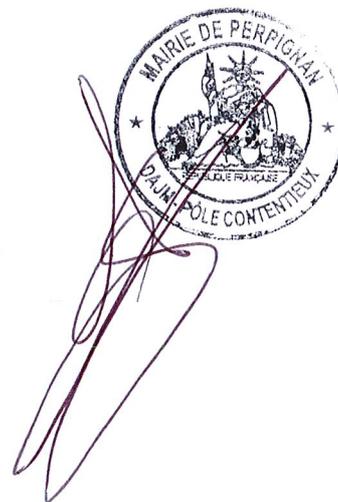
Fait à Perpignan, le 04 AOUT 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220804-160433-A2-1-1

Accusé reçu le : 04 AOUT 2022

Affiché le : 04 AOUT 2022

Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Perpignan. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRE DE PERPIGNAN" at the top and "P. J. POLE CONTENTIEUX" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. A large, stylized signature in dark ink is written over the stamp.